**Administration communale**

**Municipalité et Conseil Communal**

**Service des constructions**

**Rue et n° :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Lieu :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[lieu], le [date]

**Opposition à la demande de permis de construire n°** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(date de publication \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)

concernant :

**Implantation / Transformation d'une station de téléphonie mobile**

pour le compte de **[opérateur(s) de téléphonie mobile] :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Emplacement de l’installation**

**Rue et n° :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Lieu :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Opposition de :

**Prénom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Rue et n° :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Lieu :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Formalité**

1. **Délai**

La demande de permis de construire susmentionnée a été publiée le 8 novembre 2024. Le délai d'opposition au 8 décembre 2024 est donc respecté compte tenu de la date d'envoi postal d'aujourd'hui.

1. **Légitimation**

Les opposants sont les propriétaires ou les locataires des immeubles situés dans le rayon d'opposition ou les parents d'enfants qui séjournent pour leur formation dans un bâtiment situé dans le rayon d'opposition et sont donc légitimés à faire opposition. Toutefois, comme le rayon d'opposition indiqué est trop petit, les personnes situées en dehors de ce rayon devraient également pouvoir faire opposition.

**Demande juridique**

1. La demande de permis de construire doit être rejetée.
2. La puissance d'émission supplémentaire demandée et le rayonnement maximal doivent être indiqués dans le dossier de demande de permis de construire.

**Demande de procédure**

1. Avant de traiter la demande de permis de construire, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire doit informer les opposants de la dernière situation qui a été dûment autorisée (fiche technique d’installation.).
2. Si, depuis la dernière autorisation de construire ordinaire, l'antenne a été transformée (modification mineure ou autre), la demande de permis de construire doit être publiée à nouveau avec tous les plans et correctement déclarée.
3. Les opposants doivent avoir le droit de recourir à toutes les prises de position du ou des services cantonaux spécialisés et du requérant.
4. La requérante doit être invitée à présenter une justification compréhensible des nombreuses modifications apportées à la fiche de données spécifique au site par rapport à la dernière version approuvée, même s'il ne s'agit "que" d'une approbation a posteriori du facteur de correction.

**Justification**

* 1. **Antécédents**

Les opérateurs de téléphonie mobile Swisscom, Sunrise et Salt font pression depuis des années pour pouvoir augmenter le rayonnement de leur installation. Si cela se pouvait, les valeurs limites de rayonnement seraient dépassées. Afin de pouvoir émettre avec plus de puissance sans pour autant annoncer dans la demande de permis de construire un dépassement des valeurs limites, les opérateurs font valoir ce que l'on appelle un "facteur de correction". En d'autres termes, ils indiquent dans le dossier de demande de permis de construire une puissance corrigée à la baisse et beaucoup trop faible.

En avril 2024, le Tribunal fédéral a reconnu dans l'affaire "Wil SG" (BGer 1C\_506/2023) que l'augmentation de la puissance d'émission et donc du rayonnement maximal survenant pour les cas d'antennes 5G adaptatives (activation d'un facteur de correction) nécessitait un permis de construire. Les raisons de cette décision sont les suivantes :

* l'augmentation du rayonnement. Celui-ci étant invisible pour les riverains, ces derniers ont
* le droit de pouvoir vérifier l'application du facteur de correction.
* Appliquer le facteur de correction équivaut à supprimer la limitation préventive des émissions. Ce qui signifie que les riverains d'antennes 5G adaptatives avec facteur de correction sont moins bien protégés que les riverains d'antennes ordinaires.

Depuis plus de deux ans, les trois opérateurs de téléphonie mobile activent, à l'insu des riverains, le facteur de correction sur leurs antennes 5G adaptatives afin de pouvoir augmenter la puissance d'émission jusqu'à un facteur 10. Les riverains n'ont pas été informés et n'ont eu aucun moyen de faire opposition jusqu'à présent. Les antennes de téléphonie mobile avec facteur de correction dépassent régulièrement voir nettement les valeurs limites en vigueur (de 5 V/m en général).

Les habitations et lieux de travail, situés proche de deux voir trois antennes, peuvent enregistrer des intensités de champ électromagnétique allant au-delà des 20 V/m. Dans ces cas, les valeurs limites ne sont pas respectées.

Le Tribunal fédéral n'a pas encore rendu de jugement sur la question de savoir si l'application du facteur de correction et les dépassements réguliers des valeurs limites sont admissibles. Les opposants estiment toutefois que le dépassement des valeurs limites est absolument inadmissible et exigent que les valeurs limites soient respectées en tout temps et de manière absolue !

Le cas "Wil SG" mentionné précédemment a des conséquences importantes : selon le Tribunal fédéral, toutes les antennes sur lesquelles le facteur de correction a été activé ces dernières années sans permis de construire ont été modifiées illégalement.

Comme le facteur de correction nécessite désormais juridiquement une procédure de permis de construire, l’opérateur se rattrape maintenant en déposant la présente demande.

Le récent jugement du Tribunal fédéral stipule d’une part que toute transformation est soumise à une autorisation de construire et d’autre part que si tel n’est pas le cas, l'antenne doit être désactivée. Ceci est donc valable pour toutes les antennes qui ont été modifiées « en douce » et/ou sur lesquelles le facteur de correction a été appliqué sans permis de construire. Ces antennes doivent être désactivées - au moins partiellement. Et il est du devoir de l'autorité de surveillance des travaux publics d'engager immédiatement la procédure de rétablissement du dernier état dûment autorisé.

* 1. **Dossier de demande de permis de construire incomplet**

**a. L'exposition maximale aux rayonnements doit être indiquée**

Les fiches de données spécifiques à l’installation indiquent la quantité de rayonnement émise par l'antenne (puissance en W ERP) et la quantité de rayonnement arrivant dans chaque LUS (en V/m). Les puissances de crête sont indiquées pour les antennes ordinaires, conventionnelles, et seulement les puissances moyennes pour les antennes adaptatives. Les fiches de données spécifiques à l’installation figurant dans la demande de permis de construire ne sont pas assez transparentes. Elles n'indiquent pas quelle est l'intensité du rayonnement aux heures de pointe quand le facteur de correction est appliqué.

La fiche de données spécifiques à l’installation manque de clarté et de transparence pour les antennes adaptatives. Aucune indication et calcul qu'elle contient ne se rapporte à l'utilisation du facteur de correction ; celui-ci n'est pas mentionné. Il est impossible de connaître ni d'estimer le rayonnement maximal auquel il faut s'attendre dans les différents LUS.

Par analogie avec l’arrêt BGer 1C\_506/2023, le Tribunal fédéral a tenu compte que les riverains n’ont aucun moyen de se rendre compte de l'augmentation du rayonnement (parce qu'il est invisible) et qu'ils doivent pour cela en être informés en toute transparence. Par conséquent, la demande de permis de construire doit indiquer les changements qu’implique l'activation du facteur de correction et les puissances d'émission maximales (importantes en ce qui concerne les effets à long terme) auxquelles il faut s'attendre.

Pour ces raisons, la demande de permis de construire est incomplète, trompeuse et ne peut pas être autorisée. Elle doit être complétée par l'indication de la puissance d'émission maximale et du rayonnement maximal attendu, conformément à notre deuxième demande juridique, et réitérée ici : La demande de permis de construire doit fournir des informations sur l'antenne initiale, légalement autorisée. Ainsi que de mentionner l’augmentation de la puissance et du rayonnement qui pourront être atteints.

En d'autres termes, les riverains doivent pouvoir reconnaître dans la demande de permis de construire ce qui est ancien et ce qui est nouvellement prévu - ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent saisir l'ampleur du projet de construction. Dans le cas contraire, la demande de permis de construire est incomplète et ne peut pas être approuvée. L'autorité de construction doit demander ces documents au requérant. Si elle ne le fait pas, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire risque de devoir publier à nouveau la demande de permis de construire ultérieurement, ce qui entraînerait des charges et des coûts inutiles.

**b. Le périmètre d'opposition doit être calculé sur la base du rayonnement maximal**

Le périmètre d'opposition indique le rayon à l'intérieur duquel vivent et travaillent les personnes qui sont plus touchées et qui ont droit à l'opposition. Il est calculé sur la base du rayonnement maximal (puissance d'émission) de l'antenne. Or, le rayon figurant dans le dossier de demande de permis de construire est exactement le même que celui qui aurait été calculé sans l'application du facteur de correction, et ce malgré le fait que l'antenne rayonnera plus fortement avec le facteur de correction.

Dans son arrêt BGer 1A\_142/2001, du 25 février 2002, le Tribunal fédéral a retenu par le passé que le périmètre d'opposition se mesure toujours à la puissance maximale possible, de sorte que toutes les personnes concernées sont certainement concernées.

Ceci doit s'appliquer au cas présent. L'autorité d'octroi du permis de construire doit demander à l'opérateur de téléphonie mobile de présenter la fiche de données spécifiques au site avec le rayon d'opposition correct (calculé sur la puissance maximale de toutes les antennes). Cette fiche doit ensuite être à nouveau publiée.

La demande de permis de construire ne satisfait donc pas aux prescriptions formelles et doit être adaptée afin de respecter le droit d'être entendu des riverains.

**c. Périmètre d'antenne incorrect**

La demande de permis de construire indique un périmètre spécifique. Si deux antennes, ou plus, se chevauchent; alors le périmètre doit être recalculé sur une fiche de données spécifiques au site commun. Sinon, un dépassement des limites est prévisible entre les antennes.

Comme le périmètre devrait se baser sur la puissance d'émission maximale (ce qui n’est pas déjà pas le cas) si le périmètre d’une deuxième antenne se superpose et le rayonnement s'additionne. Au lieu de 5 V/m, on pourrait facilement atteindre plus de 20 V/m, et les valeurs limites seraient dépassées, même en moyenne. Le périmètre doit en conséquence être corrigé.

* 1. **Autres modifications de la fiche de données spécifiques**

Il est frappant de constater que la fiche de données spécifiques au site qui vient d'être publiée ne se contente pas d'indiquer l'exploitation adaptative avec facteur de correction sur la fiche complémentaire 2, mais qu'elle contient aussi diverses autres modifications par rapport à la dernière version publiée. Il est possible que le LSM/OMEN ait été déplacé, que l'azimut ou l'angle d'inclinaison aient été modifiés ou même que les puissances d'émission aient été modifiées. La raison de ces modifications n'est pas compréhensible pour les opposants. En particulier, il ne ressort pas des documents de la demande de permis de construire si ces modifications ont été examinées par l'autorité cantonale compétente.

Les opposants demandent donc à la requérante de justifier ces modifications de manière détaillée et compréhensible. Dans le cas contraire, nous demandons de ne pas entrer en matière, car contrairement à ce qui est publié, il ne s'agit pas d'un permis de construire ultérieur, mais d'une nouvelle modification de l'installation.

Les opposants se réservent le droit de faire vérifier la fiche de données spécifiques à l’installation par des experts et, en fonction des résultats, d’en signaler les lacunes.

* 1. **Violation des dispositions légales**

**a. Facteur de correction inadmissible / violation de la loi sur la protection de l'environnement**

Dans la fiche de données spécifiques accompagnant la demande de permis de construire, la requérante se réfère à l'annexe 1 ORNI, ch. 63, al. 2. Cet allègement, nouvellement édicté par la Confédération par voie d'ordonnance, prévoit désormais, pour les antennes émettrices adaptatives comportant huit unités d'antenne ou plus (sub-arrays) pouvant être commandées séparément, que les opérateurs peuvent appliquer un facteur de correction KAA à la puissance émettrice maximale autorisée. Grâce à une limitation automatique de la puissance, les opérateurs doivent veiller à ce que la puissance d'émission autorisée soit respectée, au moins en moyenne sur 6 minutes.

Dans le dossier de demande de permis de construire, on ne trouve aucune indication sur la manière dont le facteur de correction sera appliqué. La seule indication mentionne que l'antenne sera désormais exploitée de manière "adaptative". Ainsi, les valeurs limites seront régulièrement et massivement dépassées.

Le principe de précaution ancré dans la loi sur la protection de l'environnement prévoit que les émissions des installations de téléphonie mobile doivent être limitées dans la mesure où cela est techniquement et opérationnellement possible et économiquement supportable. Selon l'ordonnance, la valeur limite de l'installation ne doit jamais être dépassée, même pour une courte durée.

La valeur limite de l'installation a un caractère préventif. Elle sert à protéger contre les effets potentiellement nocifs, incommodants et à long terme. Il ressort du rapport explicatif de l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage que les valeurs limites de l'installation ont été introduites dans la première ordonnance sur la protection contre le RNI de 1999 parce que les valeurs limites d'immissions plus élevées "ne permettent pas de satisfaire aux critères plus larges de la loi sur la protection de l'environnement".

Le facteur de correction est donc contraire au droit supérieur, à savoir à la loi sur la protection de l'environnement en vigueur. Il vide de sa substance le principe de précaution et particulièrement lorsque le rayonnement de plusieurs antennes se superpose. Celui-ci est si élevé qu'il s’approche des valeurs limites d'immissions. On ne peut plus parler de précaution. Les personnes vivant à proximité d'antennes adaptatives sont moins bien protégées contre les risques d'effets à long terme et les effets dus aux pics de rayonnement que celles qui vivent autour d'antennes conventionnelles.

Dans un arrêt BGer 1C\_506/2023 du 23 avril 2024, le Tribunal fédéral a déclaré ce qui suit : "L'application du facteur de correction signifie [...] la suppression (ou l'affaiblissement) d'une limitation préventive des émissions jusqu'alors en vigueur".

Cet arrêt du Tribunal fédéral ne portait toutefois pas sur la légalité du facteur de correction, sur laquelle le Tribunal fédéral n'a pas encore statué, mais uniquement sur le recours de Swisscom contre la commune de Will SG qui a été rejeté.

Selon la loi sur la protection de l'environnement, les limitations préventives des émissions (art. 11, al. 2 LPE) ne peuvent être assouplies que s'il existe une raison d'ordre opérationnel ou technique, ou si l'exploitation n'est plus économiquement supportable. Au vu des chiffres des opérateurs de téléphonie mobile, il est clair que l'exploitation avec les valeurs actuelles est plus que supportable économiquement, voire même très rentable.

Quant aux raisons techniques et opérationnelles, rien ne prouve que davantage de rayonnement soit nécessaire : les autorités et les opérateurs propagent depuis des années l'idée que les antennes adaptatives peuvent transmettre davantage de données *avec moins* de rayonnement et seraient nettement plus efficaces que les antennes actuelles. Ceci est erroné. Juridiquement, il n'existe aucun article permettant d'appliquer aux antennes adaptatives des valeurs limites plus laxistes qu'aux antennes conventionnelles.

Le facteur de correction constitue donc une violation flagrante de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de son principe de précaution.

C'est précisément pour cette prévoyance que l'ordonnance de protection prévoit la valeur limite de l'installation la plus basse. Pour le Tribunal fédéral (c.f. arrêt du 23 avril 2024), l'application du facteur de correction en augmentant la puissance d'émission équivaut à un dépassement de la valeur limite de l'installation.

Le discours répandu par les opérateurs de téléphonie mobile selon lesquels les antennes adaptatives ne rayonnent qu'en direction des utilisateurs et n’entrainent pas d’augmentation des puissances d'émission est faux. Les mesures effectuées par les fabricants d'antennes eux-mêmes prouvent que l'antenne adaptative rayonne dans **toutes les directions possibles**, même pour desservir **un seul utilisateur**, afin d'irradier le plus grand nombre possible de surfaces réfléchissantes. De nombreuses personnes autour de l'antenne seraient ainsi exposées en permanence à des niveaux de rayonnement très élevés, sans aucun bénéfice. Les "pauses" ou les phases de rayonnement inférieures à la puissance d'émission autorisée sont si courtes (des fractions de millisecondes) qu'elles ne peuvent même pas être perçues.

Un avis de droit sur le facteur de correction et les antennes adaptatives indiquait déjà en 2019 qu’une inégalité de traitement entre les riverains d'antennes adaptatives (dont les valeurs limites sont dépassées) et les riverains d'antennes conventionnelles (valeurs limites respectées) n'était pas admissible. Par principe, tous les habitants de la Suisse ont les mêmes droits. En conséquence, les valeurs limites s'appliquent à tous les riverains d'antennes, sans distinction. Il n'existe aucune base juridique qui permettrait d'exposer certains groupes de population à un rayonnement plus important et à des risques plus élevés que d'autres. Par conséquent, l'inégalité de traitement des riverains dans l'application du facteur de correction est inadmissible.

**b. Le facteur de correction doit être supprimé**

Dans la fiche de données spécifiques au site accompagnant la demande de permis de construire, la requérante se réfère à l'annexe 1 ORNI, ch. 63, al. 2. Cet allègement, nouvellement édicté par la Confédération par voie d'ordonnance, prévoit désormais, pour les antennes émettrices adaptatives comportant huit unités d'antennes ou plus (sub-arrays) pouvant être commandées séparément, un facteur de correction qui permet de dépasser nettement les valeurs limites tant qu'elles sont respectées en moyenne.

Les opposants demandent : le facteur de correction doit être supprimé afin de rétablir la sécurité et l'égalité juridiques ! A trois reprises, le Parlement a rejeté toute forme d'augmentation des valeurs limites. La grande majorité de la population suisse (85% des personnes interrogées) s'oppose également à un assouplissement des valeurs limites pour l'introduction de la 5G. Malgré cela, les opérateurs tentent toujours d'augmenter les valeurs limites de rayonnement *par la petite porte*. Ils tentent de le dissimuler dans la demande de permis de construire, en évitant de mentionner explicitement l’augmentation excessive du rayonnement qui en découlera.

Suite à l’intervention du Tribunal fédéral, plus de 3 000 demandes de permis de construire pour des installations de téléphonie mobile devront être déposées: soit 2 fois plus que maintenant. Il est possible de mettre fin à cette folie ! Si le facteur de correction est supprimé, des milliers de procédures de permis de construire disparaîtront. **Nous demandons donc aux autorités chargées de délivrer les permis de construire d'intervenir également auprès de la Confédération pour mettre fin à cette entourloupe.** Il doit être indiqué ouvertement si une antenne émettra avec plus de puissance et si celle-ci ne respecte pas les valeurs limites. Cette transparence est nécessaire pour maintenir la confiance et la crédibilité envers la population.

**c. Des modifications futures à nouveau sans permis de construire ?**

Les documents de l’antenne adaptative ne précisent pas l'intensité effective de son rayonnement. Cela signifie qu'après l'autorisation, le rayonnement pourrait tout simplement continuer à augmenter sans que les riverains en soient informés. On pourrait établir à tout moment que la signification de "*fonctionnement adaptatif : oui* " puisse changer et qu'il soit possible de rayonner non seulement avec une puissance dix fois plus élevée, mais même vingt fois plus élevée.

La signification de "*fonctionnement adaptatif : oui* " pourrait également autoriser de rediriger les émissions d’antennes conventionnelles vers une antenne adaptative située sur le même mât. Dans ce cas, l'antenne adaptative serait en mesure d'amplifier le rayonnement comme avec une loupe devant une lampe. Dans ce cas, le rayonnement augmenterait sans que personne ne le sache.

Il est donc essentiel que la puissance d'émission réelle soit indiquée dans la demande de permis de construire. C'est la seule façon de garantir que tous les riverains soient traités de la même manière et bénéficient de la même protection.

* 1. **Des problèmes de santé sont à prévoir**

**a. Dommages déjà attendus dans la zone des valeurs limites de l'installation**

L'Office fédéral de l'environnement a publié en janvier 2021 une édition spéciale de la newsletter BERENIS. (BERENIS est le groupe d'experts consultatif déterminant de la Confédération). Les représentants de ce groupe d'experts ont reconnu pour la première fois qu'il existait un risque réel pour certains groupes de personnes, même à l’intérieur des valeurs limites autorisées.

Les valeurs limite d’une installation (généralement 5 V/m) s'appliquent aux lieux à utilisation sensible (LUS : habitation, lieu de travail, école, hôpital, aire de jeux pour enfants). BERENIS mentionne : "En résumé, la majorité des études sur les animaux et plus de la moitié des études sur les cellules donnent des indications sur l'augmentation du stress oxydatif dû aux CEM HF et aux CEM NF. [...], même **dans la zone des valeurs limites de l'installation [5 V/m]**". En ce qui concerne les personnes souffrant de diabète, de déficiences immunitaires, de la maladie d'Alzheimer et de Parkinson, ainsi que les très jeunes et les personnes âgées, BERENIS reconnaît : "[...] il faut donc s'attendre à ce que les effets sur la santé soient plus fréquents chez les individus présentant de telles lésions préalables".

Les membres du groupe d'experts ont évalué de nombreuses études sur le stress oxydatif et constatent que les rayonnements de la téléphonie mobile entraînent divers troubles ; de l'épuisement aux maladies graves (comme la maladie d'Alzheimer) jusqu’aux signes avant-coureurs de cancer, en passant par des inflammations chroniques, des maux de tête et autres douleurs. Dès 5 V/m, les études montrent des premiers effets négatifs clairs, même lorsque le rayonnement n'est que de courte durée.

**b. Dommages à prévoir en cas de dépassement des valeurs limites par les antennes adaptatives**

Comme nous l'avons expliqué, les antennes adaptatives vont largement dépasser les valeurs de 5 V/m dans les LUS. Il faut s'attendre à des dommages graves pour les voisins de ces antennes, tels qu’inflammations graves, grand épuisement, douleurs et tensions ainsi que des symptômes trop précoces d'Alzheimer, de Parkinson ou autres maladies incurables.

Nous demandons à l'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire de refuser absolument le permis de construire pour éviter de tels tragiques destins !

Les effets négatifs sont renforcés et les conséquences empirées lorsque l’antenne émet des pics de rayonnement pulsés et récurrents. Dans le rapport du service scientifique du Parlement européen de février 2020 concernant la 5G, on peut lire à la page 8 : "*Des études montrent que les CEM pulsés sont, dans la plupart des cas, biologiquement plus actifs et donc plus dangereux que les CEM non pulsés. La technologie 5G utilise des niveaux de pulsation très élevés afin de pouvoir transmettre de très grandes quantités de données par seconde. Associées au type et à la durée de l'exposition, les caractéristiques du signal 5G telles que la pulsation semblent augmenter les effets biologiques et sanitaires de l'exposition, y compris les dommages à l'ADN, qui sont considérés comme une cause de cancer. Les dommages à l'ADN sont également associés à une diminution de la capacité de reproduction et à des maladies neurodégénératives [Alzheimer].*

En d’autres termes, si une antenne adaptative émet très brièvement et de manière récurrente des ondes supérieures aux valeurs limites : c'est pire pour la santé !

Par conséquent, il est très probable que le présent projet porte atteinte à la santé des riverains. La demande de permis de construire doit être refusée, car elle viole l'article 74 de la Constitution fédérale. Étant donné **qu'il faut s'attendre à des dommages** dus aux dépassements permanents des valeurs limites, le permis de construire doit être refusé et le facteur de correction supprimé.

**c. Absence de responsabilité civile**

Les antennes adaptatives exposent les personnes, les animaux et des écosystèmes entiers à des radiations nocives.

Le respect des bases légales n'exclut pas une responsabilité, cela concerne particulièrement les grandes entreprises. Si à l’avenir un dommage survient et qu’il peut être prouvé que l'exploitant aurait dû se rendre compte de la dangerosité de son installation, une responsabilité civile ne peut être évitée, même si celui-ci a respecté le droit public. Nous faisons référence pour cela au cas de l'amiante, où la Cour européenne des droits de l'homme a statué en 2014 sur plainte d'un travailleur et de ses proches que: bien que l'utilisation de l'amiante ait été autorisée dans les années 60 jusqu'au début des années 90, l'employeur de l'époque est tenu pour responsable du dommage.

À ce jour, les risques liés aux champs électromagnétiques (dont le rayonnement de la téléphonie mobile) ne peuvent pas être assurés. Même Swiss Re refuse de prendre en charge la responsabilité des installations de téléphonie mobile. Dans le rapport annuel 2017 de Vodafone (le plus grand opérateur de téléphonie mobile allemand), on peut lire : "Les signaux électromagnétiques émis par les appareils mobiles et les stations de base peuvent présenter des risques pour la santé, cela entraine comme conséquences potentielles: des modifications de la législation nationale, une réduction de l'utilisation des téléphones mobiles ou des litiges".

L'autorité délivrant le permis de construire ne peut se permettre de prendre un tel risque, non assurable. Celle-ci doit exiger de la requérante la preuve que les éventuelles prétentions en dommages-intérêts sont couvertes, soit par des moyens financiers suffisants, soit par une assurance responsabilité civile correspondante. Il s'agit de s'assurer que l'exploitant initial reste responsable à long terme et d'exclure les transactions et les voies de droit qui lui permettraient de se soustraire à une responsabilité ultérieure.

Si l’autorité ou la requérante n’est pas en mesure de le faire, la responsabilité retomberait plus tard sur le propriétaire du terrain, par effet de cascade des responsabilités, ce qui doit absolument être évité. Les opposants se réservent expressément le droit d'intenter une action en responsabilité civile pour dommages causés par l'exposition aux rayonnements.

* 1. **Les antennes ne sont toujours pas mesurables et contrôlables.**

**a. Méthode de mesure : les opérateurs de téléphonie mobile peuvent influencer les résultats.**

Les différences entre antennes conventionnelles et antennes adaptatives résident dans le fait que les antennes adaptatives peuvent changer leur direction d'émission, utiliser des réflexions de manière ciblée, émettre très fortement dans plusieurs directions en même temps et s'adapter à tout moment aux conditions. Elles peuvent donc sans problème émettre au maximum dans des directions qui ne seraient pas indiquées dans la demande de permis de construire. Il est donc indispensable d'effectuer des contrôles et des mesures sans faille.

L'Office fédéral de métrologie METAS considère qu’il n’est pas nécessaire de mesurer les valeurs lorsque la charge est maximale, mais qu’il suffit d'extrapoler par calcul un signal mesuré. En d’autres termes, un technicien mesure par exemple un signal qui recherche des smartphones (signal de signalisation) et calcule ensuite quelle serait l'intensité du rayonnement si l'antenne était utilisée au maximum. Pour cela, il demande à l'opérateur de téléphonie mobile quelles sont les valeurs d’extrapolation en fonction des caractéristiques de l’antenne. L'opérateur de téléphonie mobile est le seul à connaître ces valeurs. Il pourrait donc indiquer n'importe quelle valeur au technicien et personne ne serait en mesure d’en contrôler l’exactitude.

Cette procédure n'est pas fiable et peut être influencée par les opérateurs de téléphonie mobile. C’est un peu comme si, un automobiliste indiquait lui-même la quantité d’alcool qu’il a bu en soirée et que le policier calculait à partir de cela son taux d'alcoolémie.

Avec les antennes 4G, de nombreux dépassements de la valeur limite ont déjà eu lieu en raison d’antennes mal réglées (article de K-Tipp "Une antenne sur cinq rayonne trop fortement"). Avec les antennes 5G, les dépassements peuvent être camouflés sans difficulté.

Comme les rayonnements sont invisibles, le système de contrôle est d’autant plus important. L'autorité est tenue de garantir le respect des valeurs limites. Tant que cela n'est pas possible - ou que des dépassements des valeurs limites sont à prévoir - la demande de permis de construire ne peut être approuvée.

**b. Autocontrôle par les opérateurs de téléphonie mobile**

En cours d'exploitation, un système dit *d'assurance qualité* doit contrôler si l'antenne respecte bien les valeurs limites à tout moment. Ce système de contrôle présente de nombreuses lacunes. Le fait que les opérateurs de téléphonie mobile se contrôlent eux-mêmes pose problème.

Ces faits ont été reconnus par le Tribunal fédéral. En effet des défauts ont été constatés dans près de 40% des contrôles faits ultérieurement. Ce nombre extrêmement élevé de défauts a incité le Tribunal fédéral à ordonner un contrôle de l'ensemble du système d'assurance qualité. Actuellement et suite aux résultats des premiers contrôles faits a posteriori, il est question de plomber les antennes afin d'en réduire la puissance. La situation actuelle est au cours de procédure, c'est pourquoi nous demandons à l'autorité chargée de délivrer les permis de construire d'appliquer la jurisprudence la plus récente.

**Conclusion**

L'antenne adaptative devrait dépasser régulièrement et très fortement les valeurs limites. Le dossier mis à l’enquête n'indique ni la puissance prévue ni l'exposition aux rayonnements. Le rayon d'opposition a été fixé à tort sur la base d'indications de puissance trop faible et doit être corrigé. Pour ces raisons, la demande de permis de construire - si elle est maintenue - doit être publiée à nouveau.

Les opposants demandent toutefois aux autorités de refuser l'application du facteur de correction et de s'engager à le supprimer. Cela permettrait de limiter les dommages attendus des radiations.

Par ailleurs, il faut attendre que les méthodes de mesure se soient améliorées avant de délivrer une éventuelle autorisation. Les méthodes de mesure et de contrôle actuelles sont insuffisantes et les contrôles sont influencés par les opérateurs de téléphonie mobile.

**Nous considérons que les demandes formulées sont suffisamment fondées. Nous demandons que notre opposition soit acceptée et que la demande de permis de construire soit rejetée.**

Nous vous remercions de votre compréhension.

Meilleures salutations,

Prénom, nom, signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_